



Commission scolaire  
**Cœur-des-Vallées**  
SECRETARIAT GENERAL

Gatineau, le 25 février 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 7 février 2020.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

***[...] L'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels établit que « toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public ». L'article 63,1 quant à lui oblige un organisme public à « prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués et conservés ».***

***En conséquence, nous avons porté plainte à la Commission d'accès à l'information (CAI) pour cette communication inappropriée de la CQCT et avons besoin, pour l'étoffer, des documents suivants:***

- Toute documentation, lettre, mémo, correspondance, avis, plan, pétition, analyse, orientation, mémoire ou autre qui sont destinés à ou proviennent de la CQCT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019;***

*Vous trouverez en pièce jointe une note de suivi provenant de la CQCT et datée du 17 février 2020. Cette note de suivi a été partiellement caviardée afin de respecter les prescriptions de l'article 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

- Toute documentation, lettre, mémo, correspondance, avis, plan, pétition, analyse, orientation, mémoire ou autre qui sont destinés à ou proviennent de l'Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) pour la même période (depuis 1996);***

Aucun document ne correspond à votre demande.



Commission scolaire  
**Cœur-des-Vallées**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- **Toute documentation, lettre, mémo, correspondance, avis, plan, pétition, analyse, orientation, mémoire ou autre qui sont destinés à ou proviennent de l'Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ) depuis 2015.**

Aucun document ne correspond à votre demande.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

**Sarah Doublali**

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Note de suivi de la CQCT datée du 17 février 2020;  
Avis de recours.



COALITION QUÉBÉCOISE  
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 420, Montréal, QC, H3A 3C8 • 514-598-5533 • coalition@cqct.qc.ca • @CoalitionTabac

PAR COURRIEL

Le 17 février 2020

**\* NOTE DE SUIVI \***  
**DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION**  
**AU SUJET DE LA COALITION TABAC**

À nos partenaires et autres intervenants impliqués dans la lutte contre le tabac,

Nombreux de nos partenaires auraient pris connaissance de documents comportant des propos accablants et calomnieux envers la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac (CQCT). En effet, la CQCT est actuellement victime d'une campagne de salissage. Dans ce contexte, de nombreuses demandes d'accès auraient été formulées de la part du portail web DepQuébec ou de son dirigeant

Il est prévisible que de telles offensives surviennent alors que nous travaillons ensemble et efficacement avec nos divers partenaires dans la lutte contre le tabagisme au Québec, une cause qui sauve d'innombrables vies mais qui dérange indéniablement les intérêts de l'industrie du tabac. Ce sont ces moments qui nous donnent l'opportunité de démontrer notre volonté de poursuivre notre mission qui rallie et unit notre réseau d'endosseurs et autres partenaires depuis de nombreuses années.

En effet, l'essentiel du travail de la Coalition prend son sens à même la Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la Santé, un traité ratifié par le Canada en 2004 qui interpelle tous les paliers gouvernementaux, y compris les provinces et les municipalités, et qui fait appel à des interventions mobilisatrices de type coalition qui impliquent des organismes publics et non gouvernementaux (« chaque Partie adopte et applique des [...] mesures efficaces pour favoriser [...] la participation des organismes publics et privés et d'organisations non gouvernementales »).

Nous trouvons bien entendu déplorable que certaines parties prenantes associées au commerce du tabac tentent d'affaiblir la crédibilité de la CQCT auprès de ses partenaires et du public, notamment en instrumentalisant la Commission d'accès à l'information et en nous forçant à nous défendre face à une plainte mal fondée en fait et en droit. Nos avocats se sont d'ailleurs chargés de démontrer à la Commission d'accès à l'information que la plainte de M. [redacted] n'a tout simplement pas lieu d'être.

Nous sommes également conscients des désagréments que de telles communications peuvent causer à plusieurs et qu'il peut être lourd d'avoir à répondre à des demandes d'accès à l'information de ce genre lorsque dans l'obligation de le faire. Nous conseillons à tous les groupes ayant reçu une demande d'accès de suivre les conseils de leurs services juridiques mais rappelons que ceux qui ne sont pas des organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*

*et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, ne sont pas tenus de prendre ces demandes d'accès en considération, le cas échéant.

Il semblerait que M. [redacted] ait également logé une plainte auprès du Commissariat au lobbying du Canada. Nous comprenons qu'à ce jour aucune suite n'a été donnée à cette plainte. Sachez que la CQCT a toujours fait preuve de diligence afin de s'assurer de se conformer à la législation applicable en matière de lobbying. En fait, il y a lieu de souligner qu'il est tout à fait erroné de prétendre, comme l'écrit DepQuébec, que « toutes les organisations sans exception sont tenues de déclarer leurs activités de lobbying visant le gouvernement canadien ». D'emblée, l'existence d'un seuil minimal d'assujettissement fait en sorte que quelques communications ou rencontres, même avec des titulaires d'une charge publique désignée (par exemple : députés, ministres) ne sont généralement pas suffisantes pour déclencher l'obligation de déposer un enregistrement au registre des lobbyistes fédéral. De plus, nos appels à l'action adressés aux partenaires les invitant à participer à des consultations publiques transparentes ne constituent généralement pas des activités de lobbying au sens de la loi.

Vous pouvez être rassurés que nous ne nous laisserons pas distraire par de telles démarches et allons continuer notre travail, et ce, dans l'intérêt de la santé de tous les Québécois. Nous espérons pouvoir continuer de compter sur l'appui des nombreux groupes en faveur de la lutte contre la première cause de maladies et de décès évitables au Québec et au Canada.

En espérant que ces informations vous soient utiles, nous vous prions de bien vouloir agréer l'expression de nos sentiments distingués.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006